



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement
Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - 15211
fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux non domestiques
ou susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département du Val-d'Oise
pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les L. 427-8 et R.427-6 à R.427-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 avril 2019 ;

VU l'absence d'observations lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 avril au 15 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT la prolifération des populations de lapins et les dommages importants causés aux activités agricoles ainsi que les risques pour la sécurité publique (garences dans les talus S.N.C.F.-T.G.V.);

CONSIDÉRANT les risques de dommages très importants causés par les sangliers aux activités agricoles, les risques liés à la sécurité routière, et pour écarter tout risque de pollution génétique susceptible de se présenter du fait de lâchers non contrôlés de cette espèce;

CONSIDÉRANT les dégâts notables que les fortes populations de pigeon ramier occasionnent sur les cultures de printemps, notamment de pois, colza et tournesol, en particulier lors du semis et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales versées comprises et dans un intérêt de prévention;

CONSIDÉRANT les résultats des enquêtes menées par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France;

CONSIDÉRANT la présence significative de toutes ces espèces dans le département du Val-d'Oise traduite par les résultats des différentes opérations de destruction des espèces concernées

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise;

ARRÊTE

Article 1 : sont classés espèces non domestiques ou susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Val-d'Oise pour la campagne comprise entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2020 :

- 1 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- 2 - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 3 - pour la protection de la faune et de la flore,
- 4 - pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriétés

-Sur la totalité du département :

- le pigeon ramier (*Colomba palumbus*) (2)
- le sanglier (*Sus scrofa*) (1,2,3,4)

- Sur une partie du département définie ci-dessous : -le lapin de garenne (*Oryctolagus curiculus*), (2,4)

– sur les emprises des aéroports, les emprises ferroviaires y compris non grillagées et autoroutières, les emprises fluviales, les emprises routières départementales et nationales et les sites du réseau de Transport d'Electricité (RTE)

ainsi que sur les communes suivantes :

– Surveilliers, Saint Witz, Vemars, Villeron, Chennevières lès louvres, Epiais lès louvres, Roissy en France, Louvres, Le Thillay, Gonesse, Bonneuil en France, Vaudherlan, Villiers le Bel, Ecoeu, Bouqueval, Goussainville, Plessis Gassot, le Mesnil Aubry, Attainville, Moisselles, Ezanville, Sarcelle, Garges les Gonesse, Arnouville les Gonesse, Méry sur Oise, saint Ouen l'Aumone, Pierrelaye, Bauchamp, Eragny sur Oise, Bessancourt, Frépillon, le Pléssis Bouchard, Montigny les Cormeilles, Franconville

Article 2 : Les modalités de destruction à tir des espèces classées espèces non domestiques ou susceptibles d'occasionner des dégâts ne peuvent être autorisées qu'après la fermeture de la chasse, que pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités définis au tableau ci-après :

ESPÈCES CONCERNÉES	PÉRIODES DE DESTRUCTION	FORMALITÉS	LIEUX DE DESTRUCTION
Lapin (article 3)	- du 15 août 2019 au 14 septembre 2019 - du 1 ^{er} mars 2020 au 31 mars 2020	Sur autorisation préfecturale individuelle	Dans les cultures particulièrement ex- posées aux dégâts et à leur proximité
Pigeon ramier (1) (article 4)	- du 1 ^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2019 - du 21 février 2020 au 29 février 2020 - du 1 ^{er} mars 2020 au 30 juin 2020	Sur prolongation de l'autorisation préfecturale indivi- duelle Sans formalité Sur autorisation préfecturale indivi- duelle	Dans les cultures à protéger, notam- ment de pois, de colza, de céréales à pailles versées, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères. En tout lieu Dans les cultures à protéger, notam- ment de pois, de colza, de céréales à pailles , de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères.

Sanglier (article 3)	- du 1 ^{er} mars au 31 mars 2020	Sur autorisation préfecturale indivi- duelle avec bilan	Dans les cultures particulièrement exposées aux dégâts et à leur proximité
-------------------------	--	--	--

(1) le tir dans les nids est interdit

Article 3 : La destruction à tir du lapin et du sanglier ne peut s'effectuer que sur autorisation préfectorale individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (*propriétaire, possesseur ou fermier*), ou son délégué dûment mandaté par écrit, sous réserve de dégâts significatifs aux cultures.

La demande d'autorisation, à établir sur le formulaire de la DDT, doit contenir pour être recevable les renseignements suivants :

- ⇒ l'identité et la qualité du demandeur,
- ⇒ la délégation écrite si le droit de destruction a été délégué,
- ⇒ le (ou les) jour(s) de destruction souhaitée (s),
- ⇒ la nature et la superficie de la (ou des) culture (s) endommagée (s) ou à protéger, ainsi que les numéros d'îlots concernés
- ⇒ la localisation de l'intervention sur un plan au 1/25.000ème,
- ⇒ le nombre de tireurs sollicités (*y compris le demandeur*).

La demande, accompagnée d'une enveloppe timbrée, doit être adressée au moins **5 jours** avant la date prévue pour l'organisation de l'opération de destruction, à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Pour la destruction du sanglier, l'autorisation sera délivrée après avis de la FICIF.

La décision sera ensuite notifiée à l'intéressé par retour du courrier ainsi qu'à la FICIF, à la Brigade Mobile d'Intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) et au lieutenant de louveterie territorialement compétent.

Un compte-rendu d'exécution, précisant notamment le nombre d'animaux vus et/ou détruits, devra être envoyé à la DDT 95 à l'issue de l'opération.

Pour la destruction du lapin de garenne, la capture par bourses et furet est autorisée toute l'année et en tout lieu.

Article 4 : La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée :

1 - du 21 février au 29 février 2020, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, en tout lieu, sans formalité de déclaration, mais avec la délégation du droit de destruction par écrit, pour éviter le cantonnement des oiseaux.

2 - du 1er juillet au 31 juillet 2019 et du 1er mars au 30 juin 2020 : elle ne peut s'effectuer que sur autorisation préfectorale individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, au moyen d'un formulaire.

La demande d'autorisation doit préciser notamment l'identité et la qualité du demandeur, la période de destruction souhaitée, la nature et la superficie des cultures à protéger, le nombre de postes fixes sollicités et l'identité des tireurs.

En cas de délégation du droit de destruction, la partie basse au verso de l'imprimé devra être renseignée. Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

La demande dûment complétée doit être adressée à la DDT 95, accompagnée d'une enveloppe timbrée destinée au retour de l'autorisation sollicitée.

Un bilan indiquant le nombre d'oiseaux détruits et faisant état des dégâts éventuellement causés devra être envoyé à la DDT 95, à l'issue de la période de destruction autorisée, et au plus tard le 1^{er}

septembre 2020. Si le bilan n'a pas été transmis, l'autorisation ne pourra être accordée.

La destruction à tir du pigeon ramier ne peut être pratiquée qu'à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme à raison **d'une installation par tranche de 5 ha et d'un fusil par installation**. et placés au milieu des parcelles de cultures à protéger. Pour se rendre à ces installations ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Toute action de destruction à partir du 1er mars 2020 à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement. Aucun poste fixe n'est autorisé en lisière des bois et des haies.

L'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels est interdit.

Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Article 5 : Le permis de chasser visé et validé est obligatoire pour toute opération de destruction à tir, qui ne peut s'exercer que de jour.

Les lapins et pigeons ramiers régulièrement détruits ne peuvent être transportés qu'aux domiciles du détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou de son délégué, ou des tireurs auxiliaires dûment autorisés.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du centre - Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 MAI 2019

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Agriculture - Forêt - Environnement
Pôle Espaces Naturels et Biodiversité
CS 20105
5, avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr

Décision de l'administration		
Date :		
Autorisation n° :		
Accord pour	fusils du	au

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR
DU PIGEON RAMIER**

du 1^{er} mars au 30 juin 2020 (arrêté préfectoral n°2019- 15211)

Je soussigné (nom, prénom) :
demeurant à (adresse complète) :

n° téléphone :
agissant en qualité de :
- propriétaire, possesseur, fermier (rayer les mentions inutiles)
- délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier, (fournir une copie de la délégation - cf. au verso)

sollicite l'autorisation de réguler les populations de pigeon ramier en vue de la protection des cultures sur pied :

Cultures sur pieds à protéger	COMMUNES	SURFACES ILOTS (1) à préciser pour chacune des cultures à protéger
POIS		
COLZA		
Céréales à paille		
FEVEROLES		
Cultures maraîchères		
Autres cultures à préciser : betterave, maïs		

Je demande que l'autorisation de pratiquer la destruction à tir soit accordée à _____ tireurs (y compris le demandeur le cas échéant) dont l'identité figure au verso de la présente demande.

M'engage à retourner à la DDT le nombre d'animaux détruits (même s'il est nul) à l'issue de la période de destruction, et au plus tard le 1^{er} septembre 2020, sous peine de non attribution d'autorisation l'année suivante.

A _____ le,
Signature

(1) Préciser la surface et les îlots concernés (PAC année 2018)

(2) La destruction à tir pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2020 pourra être mise en œuvre sous réserve que l'espèce pigeon soit inscrite sur la liste des nuisibles du 3^{ème} groupe pour période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

La présente demande ne vaut autorisation qu'après visa de l'administration.

Les tireurs désignés (15 au maximum) sur la liste ci-dessous devront obligatoirement être munis d'une photocopie de ce document et de leur permis de chasse validé.

NB : Imprimé complété à adresser à la D.D.T. –SAFE-PEAFC - CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX* ou par mel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr.

***JOINDRE UNE ENVELOPPE TIMBREE pour le retour du document**

TIREURS AUTORISES (15 au maximum)

N°	NOM ET PRENOM	ADRESSE COMPLETE VILLE + CODE POSTAL	N° PERMIS	QUALITE *
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				

*Ex : responsable de chasse, garde particulier, ...

RAPPEL DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR :

- ⇒ La régulation des populations vise uniquement la prévention des dommages importants aux activités agricoles. Elle ne peut donc être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger.
- ⇒ L'image de marque de la chasse se ressent de certains abus, le tir doit être essentiellement destiné à éloigner les oiseaux nuisibles.
- ⇒ Toute action de destruction à tir d'oiseaux classés nuisibles ne pourra être effectuée que **si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.**
- ⇒ Les tirs ne peuvent être pratiqués qu'à partir d'installations fixes, à raison **d'une installation par tranche de 5 ha située en milieu de zone et d'un fusil par installation.**
- ⇒ Le fusil doit être démonté pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément.
- ⇒ L'utilisation de chiens est interdite.
- ⇒ Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.
- ⇒ La destruction des pigeons voyageurs est interdite et sanctionnée.
- ⇒ Des contrôles sur le terrain seront effectués par des agents assermentés, chargés de la police de la chasse.

MODELE DE DELEGATION

Je soussigné M.
demeurant
propriétaire, exploitant agricole de _____ ha sis à _____
donne pouvoir à M.
pour y exercer la destruction des oiseaux classés nuisibles
Fait à _____ le, _____
(signature)

BILAN DE DESTRUCTION DES PIGEONS RAMIERS

ESPECES	DETRUITS
PIGEON RAMIER 1 ^{er} mars – 30 juin 2020 : 1 ^{er} juillet – 31 juillet 2020 :	

ATTENTION

L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.